

Avis de consultation des ACVM

Obligation de présenter des états financiers

Projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*

Le 12 août 2021

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient pour une période de consultation de 60 jours le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le **projet de modification**).

Nous proposons aussi des modifications corrélatives à l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (les **modifications corrélatives**).

Nous publions le présent avis afin de solliciter des commentaires sur le projet de modification et les modifications corrélatives.

La consultation prendra fin le **11 octobre 2021**.

Le projet de modification et les modifications corrélatives sont publiés avec le présent avis, et les points d'intérêt local sont joints à titre d'Annexe A.

On pourra consulter l'avis sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

www.lautorite.qc.ca

www.bcsc.bc.ca

www.albertasecurities.com

www.osc.gov.on.ca

nssc.novascotia.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

www.fcnb.ca

www.mbsecurities.ca

Objet du projet de modification

L'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus* (l'**Annexe 41-101A1**) exige de l'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement d'inclure dans son prospectus ordinaire certains états financiers, y compris les siens et ceux de toute entreprise qu'il a acquise, ou projette d'acquérir, si un investisseur raisonnable, à la lecture du prospectus, considérerait que l'activité de cette entreprise représente l'activité principale de l'émetteur (collectivement, les **obligations relatives à l'activité principale**).

Les obligations relatives à l'activité principale visent à fournir aux investisseurs les antécédents financiers de l'entreprise de l'émetteur même s'ils couvraient plusieurs entités juridiques durant la période pertinente.

Ces obligations s'appliquent également lorsque la législation en valeurs mobilières et les exigences boursières renvoient à l'information établie conformément à l'Annexe 41-101A1, comme c'est le cas à l'Annexe 51-102A5, où l'émetteur est tenu de fournir, dans la circulaire de sollicitation de procurations portant sur une opération de restructuration, de l'information qui figurerait dans le prospectus.

En pratique, pour ce qui est des acquisitions, les émetteurs et leurs conseillers consultent souvent le personnel des ACVM afin de déterminer les états financiers à inclure dans le prospectus et confirmer si l'activité de la ou des entreprises fait partie de l'activité principale de l'émetteur. Il en résulte parfois des interprétations contradictoires qui accroissent les délais, les coûts et l'incertitude pour les émetteurs.

Le projet de modification vise à réduire le fardeau réglementaire découlant de l'incertitude quant à l'interprétation des obligations relatives à l'activité principale, sans miner la protection des investisseurs.

Contexte

En avril 2017 a été publié le Document de consultation 51-404 des ACVM, *Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement* (le **document de consultation**), lequel visait à circonscrire et à examiner les aspects de la législation en valeurs mobilières qui profiteraient d'une réduction de tout fardeau réglementaire indu, sans compromettre la protection des investisseurs ni l'efficience des marchés des capitaux. Bien qu'elle n'ait pas expressément été présentée comme une option dans le document de consultation, les intervenants suggéraient aux ACVM de revoir l'interprétation de la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1. Les commentaires reçus renfermaient un éventail de suggestions, dont celle de revoir l'obligation, pour l'émetteur, d'inclure les états financiers de trois exercices de chaque entreprise dont l'activité est considérée comme son activité principale. On y indiquait aussi que l'interprétation non uniforme de cette obligation à l'échelle des ACVM risquait d'alourdir le fardeau réglementaire.

Le projet de modification donne suite aux mémoires obtenus en réponse au document de consultation et à d'autres commentaires d'intervenants. On trouvera un résumé de ces mémoires

dans l'Avis 51-353 du personnel des ACVM, *Le point sur le Document de consultation 51-404 des ACVM, Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement.*

Dans l'élaboration du projet de modification, nous avons tenu compte des modifications des obligations d'information financière prévues par le Regulation S-X pris par la Securities and Exchange Commission des États-Unis le 21 mai 2020, ainsi que de notre expérience concernant les discussions relatives au processus de dépôt préalable et les demandes à cet égard.

Nos travaux nous ont amenés à conclure que les investisseurs et les émetteurs bénéficieraient d'une interprétation harmonisée des obligations relatives à l'activité principale au sein des ACVM, ainsi de précisions supplémentaires quant à l'information financière historique à fournir dans le prospectus se rapportant à un premier appel public à l'épargne. Nous croyons que le projet de modification réduira le fardeau réglementaire sans compromettre la protection des investisseurs en éliminant le temps et le coût associés aux nombreuses discussions et demandes dans le cadre du processus de dépôt préalable pour l'application des obligations relatives à l'activité principale.

Résumé du projet de modification et des modifications corrélatives

Les émetteurs émergents et non émergents au stade du premier appel public à l'épargne trouveront dans l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* l'information supplémentaire suivante :

- l'interprétation à donner aux expressions « activité principale » et « entité absorbée »;
- des précisions sur les circonstances dans lesquelles l'émetteur peut appliquer un critère optionnel pour calculer la significativité d'une acquisition;
- des indications à l'égard des situations dans lesquelles des états financiers seraient requis dans certains cas et les périodes qui seraient visées;
- des indications quant aux circonstances dans lesquelles nous pourrions exiger des renseignements supplémentaires afin que soit remplie l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tous les faits importants, et sur la nature de cette information;
- des éclaircissements sur les cas où une acquisition d'actifs miniers ne serait pas considérée comme l'acquisition d'une entreprise.

Le projet de modification comprend divers exemples de scénarios dans lesquels un investisseur raisonnable considérerait l'activité de certaines entreprises acquises comme l'activité principale de l'émetteur et les états financiers visés à la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 devraient être fournis.

Il est également en phase avec les commentaires issus de la consultation voulant qu'il faille revoir l'interprétation des obligations relatives à l'activité principale et chercher à en uniformiser l'interprétation. Nous nous attendons par ailleurs à une réduction considérable du nombre de demandes de dépôt préalable advenant sa mise en œuvre.

Les modifications corrélatives, pour leur part, précisent les circonstances dans lesquelles une acquisition d'actifs miniers ne serait pas considérée comme l'acquisition d'une entreprise nécessitant le dépôt d'une déclaration d'acquisition d'entreprise.

Points d'intérêt local

Une annexe au présent avis contient des modifications corrélatives à la législation en valeurs mobilières locale ainsi que du texte supplémentaire, au besoin, pour répondre aux points d'intérêt local dans un territoire intéressé. Chaque territoire qui propose des modifications locales publie cette annexe.

Consultation

Nous sollicitons des commentaires sur le projet de modification et les modifications corrélatives.

Prière de soumettre vos commentaires par écrit au plus tard le **11 octobre 2021**.

Adressez-les aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Service NL
Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
22nd Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
comment@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission, au www.albertasecurities.com, sur celui de l'Autorité des marchés financiers, au www.lautorite.qc.ca, et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, au www.osc.gov.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

Questions

Veillez adresser vos questions à l'un des membres du personnel des ACVM ci-dessous.

Autorité des marchés financiers

Nadine Gamelin
Analyste experte à l'information financière
Direction de l'information financière
514 395-0337, poste 4417
nadine.gamelin@lautorite.qc.ca

Carolyn Lassonde
Analyste à la réglementation
Direction du financement des sociétés
514 395-0337, poste 4373
carolyne.lassonde2@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Allan Lim
Manager, Corporate Finance
604 899-6780
alim@bcsc.bc.ca

Larissa M. Streu
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6888
lstreu@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Roger Persaud
Senior Securities Analyst
403 297-4324
roger.rersaud@asc.ca

Bhawani Sankaranarayanan
Senior Securities Analyst
403 297-6263
bhawani.sankaranarayanan@asc.ca

**Financial and Consumer Affairs
Authority of Saskatchewan**

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
Securities Division
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

**Commission des valeurs mobilières du
Manitoba**

Patrick Weeks
Corporate Finance Analyst
204 945-3326
patrick.weeks@gov.mb.ca

**Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario**

Matthew Au
Senior Accountant, Corporate Finance
416 593-8132
mau@osc.gov.on.ca

Leslie Milroy
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
416 596-4272
lmilroy@osc.gov.on.ca

Michael Rizzuto
Accountant, Corporate Finance
416 263-7663
mrizzuto@osc.gov.on.ca

**Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)**

Joseph Adair
Senior Securities Analyst
506 643-7435
joe.adair@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Jack Jiang
Securities Analyst, Corporate Finance
902 424-7059
jack.jiang@novascotia.ca

ANNEXE A
POINTS D'INTÉRÊT LOCAL (QUÉBEC)

Retrait d'un avis

Au Québec, si le projet de modification est mis en œuvre, nous procéderons au retrait de l'*Avis concernant les obligations relatives aux états financiers des émetteurs au stade du premier appel public à l'épargne qui acquièrent des claims miniers* (initialement publié au Bulletin de l'Autorité du 3 mai 2012, Vol. 9, n°18 et de nouveau au Bulletin du 10 mai 2012, Vol. 9, n°19), puisque les circonstances où l'acquisition d'actifs miniers n'est pas considérée comme une acquisition d'entreprise seront incluses dans l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*.